

*Initiatives ministérielles*

qui sont exposées aux effets néfastes de la pornographie soient protégées par les dispositions du Code criminel.

Dans ces deux projets de loi que j'ai mentionnés, de même que dans le projet de loi que j'ai proposé, j'ai cherché un avis juridique pour m'assurer que le projet de loi que j'ai présenté à titre d'initiative parlementaire en vue du débat en cours assurerait un certain équilibre entre la nécessité de protéger les personnes et le droit à la liberté d'expression qui est garanti dans la Charte canadienne des droits et libertés.

Le projet de loi que j'ai présenté et celui-ci, à savoir le projet de loi C-128, reconnaissent le besoin de justifications d'ordre éducatif, scientifique et médical avec certaines restrictions pour assurer la liberté d'expression. C'est à cela que nous nous sommes appliqués et nous avons tenté de répondre à l'objectif légitime consistant à protéger les enfants et les femmes contre la violence liée à la pornographie et, dans le projet de loi C-128, à protéger les enfants contre la violence et l'exploitation liées à la pornographie, tout en respectant la liberté d'expression.

La décision que le juge Sopinka a rendue dans l'affaire Butler, en 1992, a été très utile. Le juge y explique comment il traiterait de la question de la pornographie, en l'absence de toute réglementation de la Chambre pour préciser le contenu du Code criminel sur la pornographie. Il définit ce qui devrait être considéré soit comme de l'obscénité au sens du Code criminel, soit comme de l'exploitation illégitime de la sexualité.

Sa définition comporte trois critères. Je cite: «Le premier serait la représentation d'activités sexuelles comportant de la violence. Cela constitue presque toujours de l'exploitation illégitime de la sexualité.» Le juge Sopinka continue ainsi: «La représentation explicite d'activités sexuelles dégradantes ou inhumaines peut être illégitime si ces activités comportent un risque important de faire du tort.» C'est le deuxième critère. Le juge Sopinka décrit le troisième de cette façon: «Finalement, la représentation explicite d'activités sexuelles qui ne sont ni violentes ni dégradantes ni inhumaines est généralement tolérée dans notre société et n'est pas considérée comme de l'exploitation illégitime de la sexualité, à moins qu'elle n'implique des enfants.»

Ce qu'il nous dit, c'est que lorsque des enfants sont en cause, c'est toujours obscène et c'est toujours de l'exploitation illégitime de la sexualité. C'est ce qui est établi dans le projet de loi C-128 et c'est pourquoi je suis heureux que nous ayons finalement pris les mesures qui s'imposaient, au moins pour cet aspect de la pornographie.

Il y en a qui disent ou qui défendent l'idée que la pornographie est un inoffensif passe-temps pour adultes. Je veux seulement dire quelques mots à ce sujet. J'ai lu quelque chose d'intéressant dans le *Washington Post*. J'admets que c'est une source américaine, mais j'ai trouvé cela vraiment intéressant. Le chroniqueur en question est Nicholas Von Hoffman. Il dit ceci:

«Pourquoi certains esprits libéraux croient-ils que les modèles de rôle présentés dans les livres de lecture de troisième année exerceront une influence décisive sur le comportement des enfants en matière de racisme ou de sexisme, alors qu'ils rient à l'idée que la pornographie puisse enseigner le viol? Tous les manuels utilisés dans les écoles publiques d'un bout à l'autre du pays ont été révisés au cours des 20 dernières années», et c'est également vrai au Canada, «parce qu'on croyait que les petits banlieusards blonds aux yeux bleus qu'on y voyait donnaient à ce petit monde un modèle d'ethnocentrisme dangereux pour la société.»

L'auteur poursuit ainsi: «Si ces manuels insipides et sans intérêt, qui ne peuvent exercer qu'une très légère influence, risquent d'avoir un effet aussi dévastateur, que faut-il penser de l'effet que peut avoir un film pornographique ou réservé aux adultes, sur grand écran, en technicolor, avec son Dolby et tout ce qui peut contribuer au réalisme du cinéma, sur des jeunes impressionnables?»

• (1745)

Si nous estimons essentiel de réécrire les manuels scolaires de notre enfance, où il était question de Jean et de Marie, de petits enfants blonds aux yeux bleus—ce qui ne nous rajeunit pas—de façon à inclure des personnages de divers groupes ethniques et portant des noms différents, il faut se dire que les films, vidéos, magazines et tout ce dont disposent les enfants de nos jours font autant de tort aux gens, sinon plus. Ça tombe sous le sens. À mon avis, les gens qui prétendent que la pornographie ne fait aucun mal ne savent pas ce qu'ils disent.

J'ai parlé du projet P, pour pornographie, à M. Bob Mathews de la Police provinciale de l'Ontario. C'est lui qui est à la tête de ce groupe. Il était très en faveur du projet de loi que je propose et m'a supplié de veiller à ce que le gouvernement prenne à tout le moins des mesures contre la pornographie juvénile. Mon projet de loi lui a plu, mais il m'a dit de veiller au moins à cela. Et je me réjouis donc que nous soyons rendus aujourd'hui au stade de l'adoption de ce projet de loi.

Tant au Canada qu'aux États-Unis, des statistiques ont été recueillies et des études ont été faites. L'une de ces études, réalisée par W.L. Marshall de l'Université Queen's de Kingston, en Ontario, portait sur les détenus du pénitencier de cette ville. Il ressort de son étude que